



Directives 2022 pour l'utilisation du fonds climatique de l'ASED

Approuvée par l'assemblée générale de l'ASED du 19.05.2022

1. Situation initiale

Dans la Convention d'objectifs CO₂ 2022 (annexe 1), l'ASED s'engage à investir en moyenne un million de francs par an dans le développement de technologies et de systèmes de captage, de stockage et d'utilisation du CO₂ pendant la durée de la convention - probablement 10 ans. (Convention d'objectifs CO₂ 2022, chiffre 4.1).

Dans la convention d'objectifs CO₂ 2022, l'ASED s'engage en outre à atteindre les objectifs intermédiaires suivants (convention d'objectifs CO₂ 2022, chiffre 4.2) :

2022 : Spécifier les structures de l'organisation et les bases de financement des activités telles qu'elles sont prévues jusqu'en 2025 dans le cadre de cette convention.

2023 : Pour chacune des UVTD citées en annexe, procéder à l'examen complet du potentiel de mise en œuvre d'une installation de captage, de stockage et d'utilisation du CO₂ et du besoin d'investissement s'y rapportant. Cet examen doit considérer en particulier l'utilisation énergétique actuelle de l'usine, les possibilités de stockage, d'utilisation et de transport du CO₂ et les partenariats possibles avec des prestataires de transport et de stockage.

2024 : Sur la base du potentiel déterminé, établir pour chaque UVTD une liste (carbon capture roadmap) de toutes les mesures à prendre pour doter l'usine d'une installation de captage du CO₂ adaptée à l'ensemble de ses émissions de CO₂. Classer les UVTD en fonction de leur capacité à être équipée d'une telle installation.

2025 : Sur la base de ce classement, désigner au moins un site pour l'élaboration d'un avant-projet.

2025 : Développer une solution de financement pour l'objectif à réaliser d'ici 2030 conformément au point 4.1.

2026 : Élaborer un avant-projet pour au moins une installation de captage du CO₂.

2027 : Élaborer un projet de construction et déposer une demande de permis de construire pour au moins une installation de captage du CO₂.

2028 : Obtenir les autorisations requises pour au moins une installation de captage du CO₂.

2029 : Démarrer les travaux de construction pour au moins une installation de captage du CO₂.

2030 : Mettre en service au moins une installation de captage du CO₂ ayant une capacité nominale minimum de 100 000 t de CO₂ par an. Procéder au captage et au stockage ou à l'utilisation du plus grand volume de CO₂ possible dans les conditions existantes.

Les UVTD membres de l'ASED financent les coûts résultant de la réalisation de ces objectifs. Pour ce faire, chaque UVTD verse chaque année un certain montant dans un fonds dédié, le fonds climatique de l'ASED. Formellement, ce montant est perçu comme une cotisation extraordinaire perçue auprès des membres de l'ASED qui exploitent une UVTD. Le comité de l'ASED propose chaque année à l'assemblée générale le prélèvement de la cotisation extraordinaire. Il fixe le montant de la cotisation extraordinaire de manière à ce que la

somme des cotisations extraordinaires perçues soit de l'ordre de CHF 1 million (+/- 10%). Cette somme est intégralement versée au fonds climatique de l'ASED.

Pour l'année 2022, il est proposé pour la première fois une cotisation extraordinaire pour les membres exploitants d'UVTD de CHF 0,275 par tonne de déchets incinérés (quantités traitées en 2021 selon l'enquête Rytec).

L'ASED investit les montants du fonds climatique dans la réalisation des objectifs intermédiaires susmentionnés. Pour ce faire, l'ASED peut, d'une part, mandater directement des tiers et, d'autre part, soutenir des projets qui contribuent à la réalisation des objectifs intermédiaires.

Les directives suivantes définissent les principes de gestion du fonds climatique de l'ASED, notamment la procédure d'attribution des marchés et d'approbation des demandes de financement.

2. Gestion du fonds climatique de l'ASED

2.1. Instances et compétences

L'assemblée générale de l'ASED approuve ces directives ainsi que leurs modifications et adaptations.

Les membres de l'ASED qui exploitent une UVTD et qui paient donc la cotisation extraordinaire forment ensemble l'assemblée des exploitants d'UVTD. L'assemblée des exploitants d'UVTD décide des dépenses qui dépassent CHF 250'000.

Le comité de l'ASED décide des dépenses entre CHF 50'001 et CHF 250'000.

Le président et le directeur de l'ASED décident ensemble des dépenses jusqu'à CHF 50'000.

Le président de l'ASED et les membres du comité de l'ASED qui exploitent une UVTD forment ensemble la commission CO₂ du comité. La commission CO₂ du comité examine les offres soumises et les demandes de financement supérieures à 50 000 CHF à l'attention du comité.

Le directeur de l'ASED gère le fonds climatique. Pour ce faire, il peut confier d'autres tâches aux collaborateurs du secrétariat de l'ASED. Le directeur et tous les collaborateurs du secrétariat impliqués enregistrent le nombre d'heures qu'ils consacrent à la gestion du fonds climatique de l'ASED. L'ASED documente ce travail administratif dans une comptabilité spécifique au fonds climatique de l'ASED.

2.2. Comptabilité et documentation

Toutes les décisions ayant un impact financier sur le fonds climatique de l'ASED sont documentées par écrit. Le fonds climatique de l'ASED fait l'objet d'une comptabilité séparée dans la comptabilité de l'ASED. Les comptes du fonds climatique de l'ASED sont soumis à une révision externe et, une fois la révision effectuée, ils sont publiés sur un site Internet spécialement créé à cet effet.

3. Utilisation du fonds climatique de l'ASED : principes de base

L'utilisation des ressources du fonds climatique de l'ASED se fait selon les trois principes suivants :

Principe #1 : le fonds climatique de l'ASED est affecté à un but précis

La somme d'un million par an en moyenne, prélevée par le biais des cotisations extraordinaires des membres, est affectée à la réalisation des objectifs de la Convention d'objectifs CO₂ 2022. Trois types de dépenses peuvent être financés par le fonds climatique de l'ASED :

Attribution directe de mandats : l'ASED peut attribuer directement des mandats qui contribuent à réaliser les objectifs. Dans ce cas, l'étendue des prestations est définie par l'ASED et le mandataire est choisi par l'ASED. L'attribution des mandats se fait conformément au chiffre 4 de la présente directive.

Financement de projets sur demande : l'ASED peut financer des projets sur demande. Dans ce cas, le propriétaire du projet doit soumettre une demande de financement à l'ASED. L'approbation des demandes de financement se fait conformément au point 5 de la présente directive.

Couverture des frais administratifs : l'ASED peut faire valoir les frais occasionnés par la gestion du fonds climatique, le suivi des mandats et l'accompagnement des projets, et les facturer au fonds climatique de l'ASED. Ces frais administratifs internes à la charge du fonds climatique et réclamés par l'ASED sont plafonné à CHF 30 000.- par an.

Principe #2 : Financé par tous, utile à tous

Le montant d'un million de CHF par an en moyenne est financé conjointement par toutes les UVTD suisses. Les mandats et les projets soutenus par ces fonds doivent en premier lieu générer de nouvelles connaissances et de nouveaux savoirs dans le domaine du captage, du transport, de l'utilisation et du stockage du CO₂. Ces nouvelles connaissances et ce nouveau savoir doivent profiter à toutes les UVTD suisses.

Principe #3 : viser l'effet multiplicateur

Les projets cofinancés par d'autres bailleurs de fonds sont prioritaires. Cela permet de garantir que les projets soutenus par l'ASED sont en phase avec les activités d'autres acteurs. La collaboration avec des partenaires financiers permet en outre de réaliser des projets de plus grande envergure et multiplie ainsi l'efficacité des moyens investis par l'ASED. Comme les projets financés conjointement sont également examinés et évalués par les autres partenaires financiers, le cofinancement contribue également à l'assurance qualité.

4. Attribution directe de mandat

Le directeur de l'ASED formule le cahier des charges des mandats visant à la réalisation des objectifs intermédiaires de la convention sectorielle CO₂ 2022. Il invite les mandataires potentiels à soumettre une offre.

- a. Si le montant de l'offre est inférieur ou égal à **CHF 50'000** hors TVA, le directeur de l'ASED et le président de l'ASED décident ensemble.
- b. Si le montant de l'offre se situe entre **CHF 50'001 et CHF 250'000**, hors TVA, le comité de l'ASED décide selon la procédure suivante :
 - I. **Sélection par la commission CO₂ du comité:** La commission CO₂ du comité examine les offres soumises. Si plusieurs offres sont soumises, la commission CO₂ du comité choisit la meilleure.
 - II. **Formulation du projet de contrat par le directeur:** le directeur prépare un projet de contrat. Il transmet ce projet et l'offre correspondante au comité directeur de l'ASED pour approbation.
 - III. **Approbation par le comité de l'ASED:** le comité de l'ASED approuve le contrat selon le principe de la majorité¹. Cette décision peut être prise par voie de correspondance. Les moyens de communication électroniques sont autorisés. La décision est consignée par écrit.
- c. Si le montant de l'offre est **supérieur à 250 000 CHF** hors TVA, l'assemblée des exploitants d'UVTD décide selon la procédure suivante :
 - I. **Sélection par La commission CO₂ du comité:** La commission CO₂ du comité examine les offres soumises. Si plusieurs offres sont soumises, la commission CO₂ du comité choisit la meilleure.
 - II. **Formulation du projet de contrat par le directeur :** le directeur prépare un projet de contrat. Il transmet ce projet et l'offre correspondante aux membres de l'assemblée des exploitants d'UVTD pour approbation.
 - III. **Approbation par l'assemblée des exploitants d'UVTD :** les membres de l'assemblée des exploitants d'UVTD reçoivent l'offre et le projet de contrat. Une réunion de l'assemblée des exploitants d'UVTD est convoquée rapidement, mais au moins 10 jours après la distribution des documents. Cette réunion se déroule en règle générale online.
Lors de la réunion de l'assemblée des exploitants d'UVTD, le contrat et l'offre correspondante sont présentés par le mandataire potentiel. L'attribution du mandat fait ensuite l'objet d'un vote, chaque UVTD ayant droit à une voix. L'assemblée des exploitants d'UVTD prend une décision finale selon le principe de la majorité.¹. Les mandats qui obtiennent la majorité simple des voix représentées lors de la réunion online sont considérés comme approuvés. La décision est consignée par écrit.

¹ Les abstentions sont considérées comme des votes non exprimés. La majorité est calculée uniquement sur la base du nombre de votes exprimés pour et contre. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

5. Financement de projets sur demande

5.1. Demandeur

Le demandeur doit être une personne morale ayant son siège en Suisse.

5.2. Proposition de projet

- a. La demande de projet doit être soumise par écrit.
- b. Dans la proposition de projet, le requérant doit indiquer dans quelle mesure son projet contribue à la réalisation des objectifs intermédiaires de la Convention CO₂.
- c. Dans sa proposition de projet, le requérant doit indiquer dans quelle mesure les résultats et les enseignements tirés de son projet peuvent être reproduits et appliqués à d'autres UVTD.
- d. Si des produits ou des méthodes commercialisables doivent résulter d'un projet cofinancé par l'ASED, le requérant doit accorder l'utilisation de ces produits ou méthodes aux membres de l'ASED à des conditions avantageuses. Le requérant doit s'exprimer à ce sujet dans la proposition de projet.
- e. Le financement par l'ASED doit être rendu public à tout moment, notamment vis-à-vis d'autres bailleurs de fonds de droit public.

5.3. Critères matériels

- a. Les coûts d'investissement directs pour la réalisation de l'installation de captage de CO₂ d'une capacité nominale de 100 000 tonnes visée dans les objectifs pour 2030 ne peuvent pas être financés par le fonds climatique.
En revanche, les études préliminaires et les avant-projets concernant cette même installation de captage de CO₂ peuvent être financés par le fonds climatique.
- b. Les projets cofinancés par d'autres bailleurs de fonds sont prioritaires. Les frais de préparation de tels projets peuvent également être financés par la cotisation extraordinaire des membres de l'ASED. Dans ce cas, l'ASED accepte le risque que le projet soit refusé par les autres bailleurs de fonds.

5.4. Procédure d'autorisation

- a. Il n'existe pas de droit légitime à un financement par le fonds climatique de l'ASED. Les décisions négatives ne peuvent pas faire l'objet d'un recours juridique.
- b. Pour les demandes de financement **jusqu'à CHF 50'000.-** hors TVA, le directeur de l'ASED et le président de l'ASED décident ensemble.
- c. Pour les demandes de financement comprises **entre CHF 50'001.- et CHF 250'000.-**, hors TVA, le comité de l'ASED décide selon la procédure suivante :
 - I. **Examen préalable par la commission CO₂ du comité:** Les demandes de financement d'un montant inférieur à CHF 250 000.- sont soumises la commission CO₂ du comité . Chaque membre de la commission ainsi que le directeur de l'ASED peuvent exprimer un avis. Ces réactions sont rassemblées par le directeur de l'ASED et communiquées par écrit au demandeur, qui a ainsi la possibilité de retravailler sa demande.
 - II. **Approbation par le comité de l'ASED:** après un examen préalable et un éventuel remaniement par le demandeur, la demande est soumise dans sa version définitive au comité de l'ASED.

Chaque membre du comité ainsi que le directeur de l'ASED peuvent faire des objections. Les objections doivent être formulées par écrit et transmises au directeur de l'ASED au plus tard 10 jours après la distribution de la demande dans sa version définitive. Les objections reçues sont rassemblées par le directeur de l'ASED et distribuées avec l'invitation à une réunion extraordinaire du comité. En règle générale, la réunion extraordinaire du comité de l'ASED a lieu online. Lors de cette réunion, les objections sont discutées et le comité directeur vote ensuite sur la demande de financement. Le comité directeur prend une décision définitive selon le principe de la majorité² . La décision est consignée par écrit.

² Les abstentions sont considérées comme des votes non exprimés. La majorité est calculée uniquement sur la base du nombre de votes exprimés pour et contre. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

- d. Pour les demandes de financement **supérieures à 250 000 CHF** hors TVA, l'assemblée des exploitants d'UVTD décide, selon la procédure suivante :
- I. **Examen préalable par la commission CO₂ du comité:** L'examen préalable est analogue à celui des demandes de financement inférieures à CHF 250'000.
 - II. **Proposition du comité de l'ASED à l'assemblée des exploitants d'UVTD.** Une fois l'examen préalable effectué et l'éventuel remaniement effectué par le requérant, la demande est soumise dans sa version définitive.
Comme pour l'examen des demandes de financement inférieures à CHF 250 000.-, le comité décide s'il souhaite soutenir le projet. Dans l'affirmative, le comité formule la recommandation correspondante à l'attention de l'assemblée des exploitants d'UVTD.
 - III. **Approbation par l'assemblée des exploitants d'UVTD :**
Les membres de l'assemblée des exploitants d'UVTD reçoivent la demande de financement écrite en même temps que la proposition du comité de l'ASED. Une réunion de l'assemblée des exploitants d'UVTD est convoquée rapidement, mais au moins 10 jours après la distribution des documents. Cette réunion a généralement lieu online.
Lors de la réunion de l'assemblée des exploitants d'UVTD, le projet et la demande de financement correspondante sont présentés par le demandeur. La recommandation du comité est présentée par le directeur de l'ASED. La demande est ensuite soumise au vote, chaque UVTD ayant droit à une voix.
Les exploitants d'UVTD qui, en tant que requérants ou d'une autre manière, sont impliqués dans la demande présentée au vote, ne doivent pas se récuser et peuvent participer au vote.
L'assemblée des exploitants d'UVTD décide en dernier ressort selon le principe de la majorité.² Les demandes de financement qui obtiennent la majorité simple des voix représentées lors de la réunion sont considérées comme approuvées. La décision est consignée par écrit.
- e. Les membres du comité peuvent déposer des demandes de financement. Si la demande déposée par un membre du comité est soumise au vote du comité de l'ASED, le demandeur doit se récuser. Si la demande est soumise au vote de l'assemblée des exploitants d'UVTD, le requérant peut participer au vote, à condition qu'il représente une UVTD.